



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 20/2021 du 25 février 2021

Objet: Avant-projet de loi transposant la Directive (UE) 2019/790 du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (CO-A-2021-010)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail reçue le 15 janvier 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 25 février 2021, l'avis suivant :

A. Objet et contexte de la demande

1. Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail sollicite l'avis de l'Autorité de protection des données à propos de certains articles d'un avant-projet de loi transposant la Directive (UE) 2019/790 (ci-après, « directive DSM ») du Parlement Européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (ci-après, l'« avant-projet de loi »).

Contexte

2. Le demandeur considère que l'application de certaines dispositions de l'avant-projet de loi impliquera des traitements de données à caractère personnel à différents niveaux :
 - Les articles 4 à 10 (pour les auteurs) et 28 à 34 (pour les artistes-interprètes) de l'avant-projet de loi transposent certaines dispositions de la directive DSM qui entendent améliorer la position des auteurs et artistes-interprètes dans les situations contractuelles – par exemple lors de la cession de droits¹. Le demandeur estime que dans le cadre de ces relations contractuelles, les parties au contrat seront nécessairement amenées à échanger et traiter des données à caractère personnel, par exemple, pour recevoir certaines informations ou pour être valablement rétribuées.
 - Les articles 18, 19, 45, 46, 61 à 66, 73 et 78 entendent transposer les articles 8 et suivants de la directive DSM relatifs à l'utilisation d'œuvres indisponibles dans le commerce en autorisant la reproduction ou la communication au public, à des fins non commerciales, par une bibliothèque ou un musée accessible au public, des archives ou une institution dépositaire du patrimoine cinématographique ou sonore, d'une œuvre indisponible dans le commerce et qui se trouve à titre permanent dans leur collection². Dans ce contexte, l'avant-projet impose à ces différents organismes d'indiquer notamment la source et le nom de l'auteur³ ou de tout autre titulaire de droits sur leur site internet. Il en résulte dès lors un traitement de données à caractère personnel.
 - L'article 13, 8° *in fine* de l'avant-projet de loi introduit à l'article XI.190 du Code de droit économique une nouvelle exception relative à la « *reproduction et la communication au public d'œuvres à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures*

¹ Voy. par ex. art. 5 de l'avant-projet de loi.

² Voy. par ex. art. 19 de l'avant-projet de loi.

³ L'avant-projet de loi encadre également la publication du nom des artistes-interprètes ou exécutants, du producteur, de l'organisme de radiodiffusion, de l'éditeur de publications de presse et des parties à un contrat de licence portant sur des œuvres indisponibles dans le commerce.

administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures»⁴. L'utilisation d'œuvres protégées peut entraîner corrélativement le traitement de données à caractère personnel⁵.

- L'article 55 de l'avant-projet de loi transpose l'article 17, 8, 2° de la directive DSM et impose aux prestataires de services de partage de contenus en ligne de fournir une série d'informations relatives au fonctionnement du mécanisme de « notice and take down » qu'ils ont mis en place conformément aux articles 52 et suivants de l'avant-projet de loi⁶.
 - L'article 56 de l'avant-projet de loi impose aux prestataires de service de partage de contenu en ligne de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes et de recours à la disposition des utilisateurs de leurs services « en cas de litige portant sur le blocage de l'accès à des œuvres ou prestations qu'ils ont téléversées ou sur leur retrait »⁷.
 - Les articles 81 et suivants introduisent une nouvelle procédure en référé contre les atteintes manifestes et considérables commises en ligne à l'encontre d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou d'un droit d'un producteur de base de données. Dans le cadre de cette procédure, le juge aura la possibilité d'ordonner au contrevenant ou à l'intermédiaire présumé de mettre fin à l'infraction dans les plus brefs délais. Le projet de loi prévoit par ailleurs la création d'un service au sein du SPF Economie qui sera chargé, entre autres, de veiller à la mise en œuvre correcte des mesures imposées. Cette procédure et la possibilité de recourir au SPF économie pour contrôler la correcte exécution des mesures imposées par le juge impliquent nécessairement un traitement de données à caractère personnel – pensons par exemple aux coordonnées des parties concernées.
3. Telles sont les différentes dispositions au sujet desquelles l'avis de l'Autorité de protection des données a été sollicité.

B. Examen de la demande d'avis

1. Remarques préliminaires

4. A titre de préambule, l'Autorité rappelle qu'en vertu de l'article 36, 4. du RGPD, l'Autorité est compétente pour se prononcer sur tout projet ou proposition de mesure législative instaurant un traitement de données à caractère personnel.

⁴ Article 13, 8° de l'avant-projet de loi.

⁵ C.J.U.E., arrêt « Painer », 1er décembre 2011, C-145/10.

⁶ Art. 55 de l'avant-projet de loi.

⁷ *Ibid.*, art. 56.

5. L'Autorité relève que l'avant-projet de loi soumis pour avis entend transposer en droit interne belge la directive DSM qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique mais ne porte pas directement sur des traitements de données à caractère personnel.
6. En effet, l'Autorité constate que plusieurs dispositions de l'avant-projet de loi soumises pour avis n'entendent pas instaurer ou préciser un traitement de données à caractère personnel. Elle considère que les traitements de données énoncés par le demandeur dans le formulaire de demande d'avis ne découleront pas directement de l'avant-projet de loi mais seront réalisés par les particuliers au sein d'une relation juridique.
7. Le règlement général sur la protection des données est entré en vigueur le 25 mai 2018. L'Autorité estime que les situations visées par le demandeur dans le formulaire de demande d'avis telles que celle de l'hypothèse d'un traitement de données réalisé dans le cadre d'un contrat de cession de droits intellectuels sont régis par ce dispositif normatif qui impose des obligations et confère des droits aux parties dans ces situations. Il en va de même en ce qui concerne les articles 55 et 56 de l'avant-projet de loi dès lors que les prestataires de partage de contenu en ligne sont tenus de respecter les prescrits du RGPD dans les relations qu'ils entretiennent avec les utilisateurs.
8. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime que les dispositions suivantes ne nécessitent pas de commentaire spécifique :
 - Les articles 4 à 10 et 28 à 34 portant sur les contrats conclus avec les auteurs et les artistes-interprètes ;
 - L'article 55 qui introduit certaines obligations en matière d'information au sujet du mécanisme de « *notice and take down* » mis en place par les prestataires de services de partage de contenu en ligne ;
 - L'article 56 relatif à l'instauration d'une procédure de traitement des plaintes et de recours par les prestataires de services de partage de contenu en ligne.

2. Concernant les articles 18, 19, 45, 46, 61 à 66, 73 et 78 de l'avant-projet de loi

9. Pour rappel, les dispositions susmentionnées autorisent, sous certaines conditions, les institutions de patrimoine culturel telles que visées par exemple à l'article 19 de l'avant-projet de loi à reproduire et à communiquer au public des œuvres indisponibles dans le commerce qui se trouvent à titre permanent dans leur collection.

10. L'Autorité relève que certaines de ces dispositions instaurent effectivement des traitements de données à caractère personnel :

- Les articles 19, 46 et 73 imposent une obligation de publicité aux institutions de patrimoine culturel visées, à savoir d'indiquer la source et le nom de l'auteur de l'œuvre, des artistes-interprètes ou exécutant, du producteur, de l'organisme de radiodiffusion, de l'éditeur de publications de presse, du titulaire d'un droit de programme d'ordinateur, du producteur de base de données et des autres titulaires de droits éventuels.
- L'article 66, dans le cadre d'un contrat de licence, prévoit que les parties au contrat, la société de gestion des droits concernées et l'institution de patrimoine culturel renseignent certaines informations dans une base de données accessible en ligne par l'Office Européen de la Propriété Intellectuelle (EUIPO). Ces informations portent sur l'identité des parties au contrat de licence.

11. D'après sa compréhension, l'Autorité considère que les traitements de données à caractère personnel envisagés ne portent que sur des données à caractère personnel permettant l'identification des titulaires de droit. Par conséquent, qu'il s'agisse des catégories de données traitées ou du contexte dans lequel les traitements s'inscrivent, l'Autorité considère que l'ingérence dans le droit à la vie privée des personnes concernées est limitée.

12. Il n'empêche cependant que le texte normatif instaurant ou précisant un traitement de données, aussi minime soit l'ingérence pour les personnes concernées, doit préciser certains éléments essentiels du traitement de données envisagé, à savoir 1) les finalités poursuivies, 2) l'identité du responsable de traitement ainsi que 3) les catégories de données traitées.

13. Dès lors que la finalité du traitement de données peut être déduite aisément de l'économie de la norme et que les catégories de données traitées sont déterminables, l'Autorité considère qu'il convient simplement de modifier les dispositions précitées afin de préciser la qualité de responsable du traitement pour les institutions de patrimoine culturel visées, chacune pour les traitements de données qui les concerne.

3. Concernant l'article 13, 8° in fine de l'avant-projet de loi

14. Pour rappel, l'article 13, 8° *in fine* introduit dans le Code de droit économique une nouvelle exception aux droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre et autorise la reproduction et la

communication au public d'une œuvre à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, judiciaires ou parlementaires⁸.

15. Le demandeur considère que l'utilisation par reproduction ou communication au public d'une œuvre dans le cadre d'une procédure administrative, parlementaire ou judiciaire peut induire un traitement de données à caractère personnel. Ainsi, pour reprendre l'exemple de l'arrêt « *Painer* » rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 1^{er} décembre 2011⁹, la diffusion de la photographie (une œuvre protégée par le droit d'auteur) d'une jeune fille portée disparue constitue un traitement de données à caractère personnel.
16. L'Autorité constate qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'article 13, 8° de l'avant-projet de loi dès lors qu'il n'entend pas spécifiquement encadrer un traitement de données à caractère personnel. Cela étant, l'Autorité considère qu'un commentaire semble opportun.
17. Comme le remarque le demandeur, il n'est en effet pas à exclure que des traitements de données à caractère personnel résulteront de la mise en œuvre des dispositions insérées dans le Code de droit économique. L'Autorité constate que, par les termes, « à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, judiciaires ou parlementaires », l'avant-projet de loi demeure relativement flou quant aux circonstances dans lesquelles des traitements de données seront réalisés. Aussi, il n'est pas à exclure que certains traitements de données à caractère personnel constitueront une ingérence importante dans le droit à la protection des données des personnes concernées.
18. Dans ce contexte, il est nécessaire de rappeler que les traitements de données à caractère personnel qui résulteront de l'utilisation d'une œuvre à des fins de sécurité publique et dans le cadre d'une procédure administrative, parlementaire ou judiciaire seront soumis au règlement général sur la protection des données.
19. En conséquence, il appartiendra, selon les circonstances particulières de l'espèce, à l'autorité responsable des traitements de données réalisés de garantir le respect de l'ensemble des principes du RGPD et, en particulier, du principe de minimisation en s'assurant que seules les données à caractère personnel nécessaires au bon déroulement de la procédure considérée seront traitées. Il lui appartiendra également d'informer correctement les personnes concernées du traitement de données envisagé, des finalités poursuivies ainsi que des différentes catégories de données utilisées pour ce faire.

⁸ Art. 13, 8° de l'avant-projet de loi.

⁹ C.J.U.E., Arrêt « *Painer* », *op. cit.*

4. Concernant les articles 81 et suivants de l'avant-projet de loi

20. Comme le rappelle le demandeur, la procédure en cas d'atteinte grave au droit d'auteur prévue à l'article 81 et suivants de l'avant-projet a déjà fait l'objet d'un avis rendu par l'Autorité en date du 6 février 2019¹⁰.
21. Pour rappel, cette procédure permet au Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, saisi d'une requête en cessation introduite à l'encontre d'une violation grave et manifeste au droit d'auteur, d'habiliter le Service de lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins commises en ligne visés aux articles 84 et suivants à préciser les modalités d'application des mesures provisoires et à adapter à tout moment ces modalités afin d'en garantir l'effectivité¹¹.
22. Dans cet avis, l'Autorité invitait le demandeur à « *préciser dans son avant-projet – ou dans ses futures normes d'exécution – si le Service qui, dans le cadre de ses missions, traite des données personnelles agit comme "responsable de traitement", "co-responsable de traitement" ou "sous-traitant" et d'y attacher les obligations qui en découlent en vertu du RGPD* »¹².
23. Dans la présente demande d'avis, le demandeur indique qu'il a tenu compte des remarques formulées par l'Autorité en intégrant, dans l'exposé des motifs, la disposition suivante :

*« Il convient d'indiquer que le SPF Economie agira, selon les circonstances factuelles et le degré d'autonomie dont jouit ou non le Service pour déterminer les finalités et les moyens de traitement, en tant que « responsable », en tant que « responsable conjoint » avec le président du tribunal de l'entreprise, ou en tant que « sous-traitant » du traitement de données à caractère personnel réalisé par le Service visé au § 1^{er}, au sens de l'article 4, (6), de l'article 26, ou de l'article 4, (7), du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE »*¹³.
24. L'Autorité constate qu'il existe, selon toute vraisemblance, une incompréhension dans le chef du demandeur quant à l'avis de l'Autorité susmentionné.
25. Pour rappel, initialement, le demandeur avait considéré que le SPF Economie était le responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel effectués. Dans l'avis rendu à propos de cette disposition, l'Autorité avait considéré *a contrario* qu'il pouvait également revêtir

¹⁰ Autorité de protection des données, avis n°37/2019, 6 février 2019.

¹¹ Article 84 et s. de l'avant-projet de loi.

¹² Autorité de protection des données, avis n°37/2019, 6 février 2019.

¹³ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi.

la casquette de co-responsable du traitement ou de sous-traitant selon les circonstances de l'espèce. En conséquence, l'Autorité avait rappelé que la détermination de la qualité du SPF Economie devait être appréciée *in concreto*, en fonction des circonstances concrètes et particulières des traitements de données réalisés et de la relation entretenue avec le Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

26. L'Autorité constate ainsi que la nouvelle disposition insérée dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi n'apporte pas plus de précision quant à la détermination de la qualité en laquelle le SPF Economie traitera les données à caractère personnel des personnes concernées.
27. Afin d'assurer une certaine prévisibilité pour les personnes concernées quant aux rôles du Président du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles et du SPF Economie dans les traitements de leurs données à caractère personnel, il conviendrait de préciser dans le texte de l'avant-projet ou, si cela n'est pas possible à ce stade, dans ses normes d'exécution, la qualité en laquelle ils agiront pour traiter ces données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité demande au demandeur de tenir compte des remarques suivantes :

- Préciser la qualité de responsable du traitement pour les institutions de patrimoine culturel conformément aux paragraphes 12 et 13 ;
- Insérer une disposition rappelant aux organismes traitant des données à caractère personnel dans le cadre de l'exception prévue à l'article 13,8° qu'ils sont strictement tenus de respecter les principes du règlement général sur la protection des données lorsqu'ils seront amenés à utiliser une œuvre protégée comportant des données à caractère personnel (§§18-19) ;
- De déterminer plus précisément dans l'avant-projet de loi ou, si le demandeur n'est pas en mesure de le faire, dans ses normes d'exécution, les qualités de responsable du traitement, coresponsable du traitement ou de sous-traitant pour le SPF Economie et le Président du Tribunal de l'Entreprise (§§24 et s.).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances